



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2018-041

PUBLIÉ LE 11 MAI 2018

# Sommaire

## ARS

- R93-2018-04-20-007 - 2017-014 EHPAD RESIDENCE LES CLOS DE PLANESTEL (4 pages) Page 4
- R93-2018-04-20-008 - 2017-069 EHPAD RESIDENCE LE VERGER (3 pages) Page 9

## ARS PACA

- R93-2018-05-03-008 - 2018 05 03 DEC MODIF PUI ADPC (3 pages) Page 13
- R93-2018-04-11-019 - 2018 A015-DEC-CHGT IMPL-IRM C SAS IRM PAPR (4 pages) Page 17
- R93-2018-03-28-017 - 2018 A20-DEC-CHGT IMPL-SCAN-SAS SCAN PAPR (3 pages) Page 22
- R93-2018-05-04-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'ARS PACA (3 pages) Page 26
- R93-2018-05-02-005 - RAA 09 MAI 2018 (1 page) Page 30

## DIRM

- R93-2018-05-07-001 - Arrêté du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2018 jusqu' au 30 avril 2019 (2 pages) Page 32
- R93-2018-05-07-002 - Arrêté du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1er mai 2018 au 30 avril 2019 (2 pages) Page 35

## DRAAF PACA

- R93-2018-05-03-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES AUBES chemin des aubes 13300 SALON-DE-PROVENCE (1 page) Page 38
- R93-2018-05-04-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE GAUJAS 551 Chemin de Gaujas 84560 MENERBES (1 page) Page 40
- R93-2018-05-03-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M David DOULIERE 1 rue Copernic, ZA du Salat 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU (1 page) Page 42
- R93-2018-05-04-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume COUDERC 453 Chemin des Pinèdes 84110 ST MARCELLIN LES VAISON (1 page) Page 44
- R93-2018-05-03-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud DAVID Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE (1 page) Page 46
- R93-2018-05-03-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Lucie LAMY domiciliée 406 chemin de la colle supérieure 06500 MENTON (1 page) Page 48
- R93-2018-05-04-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie Laure GUENOT Lieu-dit Camp d'Abram 83560 ST MARTIN DE PALLIERES (1 page) Page 50
- R93-2018-05-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE TERREFORT route de Terrefort 13570 BARBENTANE (1 page) Page 52

R93-2018-05-03-007 - Autorisation tacite d'exploiter de M David DELALANDE 14 rue Notre-Dame 83210 SOLLIES-PONT (2 pages)

Page 54

**SGAR PACA**

R93-2018-05-09-001 - ARRETE du 9 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'opération du raccordement de la voie MATHIS à l'A8 (4 pages)

Page 57

ARS

R93-2018-04-20-007

2017-014 EHPAD RESIDENCE LES CLOS DE  
PLANESTEL

*Cession de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-0318-1601-D

**Arrêté DOMS/PA n° 2017 - 014**

**portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence les Clos de Planestel » sis Route de Saint Paul en Forêt à Bagnols en Forêt géré par la SARL « Résidence Les Clos de Planestel » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » par le biais d'une fusion-absorption.**

**FINESS ET : 83 001 145 8**  
**FINESS EJ : (ancien) 83 001 329 8 – (nouveau) 33 005 089 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**Le président du Conseil départemental ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2003, modifié par les arrêtés du 29 mai 2006 et du 24 avril 2007 autorisant la création d'un EHPAD « Les clos de Planestel » d'une capacité de 76 lits d'hébergement permanent - dont 28 lits Alzheimer et 24 lits habilités à l'aide sociale - 2 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour sur la commune de Bagnols en Forêt ;

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2014 portant fermeture de l'accueil de jour d'une capacité de 4 places ;

**Vu** la signature de la convention tripartite en date du 7 septembre 2015 ;



**Vu** les statuts de la SARL « Résidence Les Clos de Planestel », mis à jour le 26 avril 2011, filiale à 100% de la SAS « Colisée Patrimoine Group » détentrice en tant qu'associé unique de la totalité du capital social de la SARL ;

**Vu** l'attestation d'accord de la SARL « Résidence Les Clos de Planestel », du 29 mars 2017 approuvant l'opération de fusion-absorption par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

**Vu** l'attestation d'accord de la SAS « Colisée Patrimoine Group » du 29 mars 2017 approuvant l'opération de fusion-absorption de la SARL « Résidence Les Clos de Planestel » ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Colisée Patrimoine Group » à jour au 31 mai 2017 ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés de la SARL « Résidence Les Clos de Planestel » à jour au 11 juillet 2017 ;

**Vu** le traité de fusion-absorption signé par les deux parties en date du 25 septembre 2017 approuvant les termes et les conditions de la fusion-absorption de la SARL « Résidence Les Clos de Planestel » par la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

**Vu** le courrier du 29 mars 2017 sollicitant la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les clos de Planestel » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » située 7-9, allée Haussmann, 33070 Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

**Considérant** par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département ;

## ARRETEMENT

**Article 1er** : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence les Clos de Planestel » au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group » est accordée à compter du 1er janvier 2018.

**Article 2** : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 76 lits d'hébergement permanent - dont 28 lits Alzheimer - et 2 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP**

N° d'identification (n° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse complète : 7-9, allée Haussmann - CS 50037 - 33070 Bordeaux Cedex

Statut juridique : 95 - Société par Actions simplifiées (SAS)

N° SIREN : 480 080 969

**Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES CLOS DE PLANESTEL**

N° d'identification (n° FINESS) : 83 001 145 8

N° SIRET : 480 080 969 00102

Adresse compétente : 599 route de Saint Paul – 83600 BAGNOLS EN FORET

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

**Triplets attaché à cet ET**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 48 lits, dont 24 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 28 lits

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

**Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 2 lits

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 8 décembre 2003.

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Bagnols-en-Forêt.

Toulon, le 20 AVR. 2018

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**

**Marc GIRAUD**  
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2018-04-20-008

2017-069 EHPAD RESIDENCE LE VERGER

*Cession de l'autorisation de fonctionnement*

Réf : DD83-0218-0978-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017 - 069

relatif à la cession d'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Verger » sis 68 avenue du Nid – Port-Issol – 83110 Sanary-sur-Mer géré par la SAS « Société de Gestion de la Résidence Le Verger » au profit de la SAS « Alph'Age Gestion »

**FINESS ET : 83 020 017 6**  
**FINESS EJ : (ancien) 83 000 094 9 – (nouveau) 75 081 385 9**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du Conseil départemental du Var,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L L313-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 322-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

**Vu** le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 7 février 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Le Verger » sis 68 avenue du Nid – Port-Issol – 83110 Sanary-sur-Mer géré par la SAS « Société de Gestion de la Résidence Le Verger » ;

**Vu** la convention tripartite pluriannuelle conclue le 7 décembre 2010 ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations du comité d'administration de la Société de Gestion de la Résidence Le Verger du 24 mai 2017 approuvant son absorption par la Société Alph'age Gestion (anciennement dénommée Société de Gestion des Résidences Médéric) par le biais d'une fusion simplifiée ;

**Vu** le procès-verbal des délibérations du comité d'administration de la Société Alph'age Gestion (anciennement dénommée Société de Gestion des Résidences Médéric) du 24 mai 2017 approuvant l'absorption de la Société de Gestion de la Résidence Le Verger par le biais d'une fusion simplifiée ;



**Vu** le traité de fusion simplifiée signé par les deux parties en date du 28 juin 2017 approuvant les termes et les conditions de la fusion-absorption de la Société de Gestion de la Résidence Le Verger par la Société Alph'age Gestion ;

**Vu** les statuts de la Société Alph'age Gestion mis à jour le 28 juin 2017 ;

**Vu** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 2 août 2017 ;

**Vu** le courrier du 20 septembre 2017 sollicitant le transfert de l'autorisation administrative de l'EHPAD « Résidence Le Verger » détenue par la Société de Gestion de la Résidence Le Verger, au profit de la Société ALPH'AGE GESTION, à compter du 15 décembre 2017 ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1er** : En application de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Verger » géré par la SAS Société de Gestion de la Résidence Le Verger au profit de la SAS Alph'Age Gestion est accordée **à compter du 15 décembre 2017.**

**Article 2** : La capacité de l'EHPAD « Résidence Le Verger » est fixée à 86 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Entité juridique (EJ) : ALPH'AGE GESTION**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 081 385 9

Adresse complète : 21 rue Laffitte – 75009 Paris 9

Statut juridique : 95 - Société par actions Simplifiée (SAS)

Numéro SIREN : 349 185 736

**Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LE VERGER**

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 020 017 6

Adresse complète : 68 Avenue du Nid – Port-Issol – 83110 Sanary-sur-Mer

Numéro SIRET : 349 185 736 00080

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP NHAS NPUI

**Triplets attachés à cet établissement :**

**Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes**

Capacité autorisée : 72 lits

Discipline: 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement: 11 Hébergement complet internat

Clientèle: 711 Personnes âgées dépendantes

**Hébergement permanent (HP) Alzheimer**

Capacité autorisée: 14 lits

Discipline:	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement:	11	Hébergement complet internat
Clientèle:	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

**Article 3 :** La validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

**Article 4 :** L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 7 :** Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Sanary-sur-Mer.

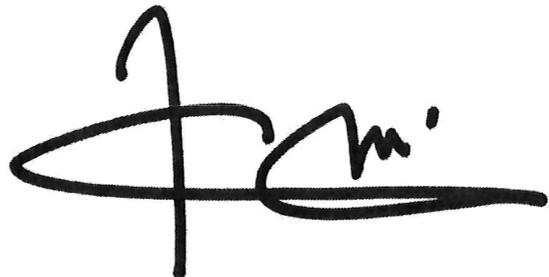
Toulon, le 20 AVR. 2018

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

**Le président  
du Conseil départemental du Var**



# ARS PACA

R93-2018-05-03-008

2018 05 03 DEC MODIF PUI ADPC

*Décision accordée, suite à la demande présentée par l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac - 13009 MARSEILLE, représentée par son président, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, sur le site de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) située à la même adresse.*

Réf : DOS-0418-2923-D

**DECISION**

**portant modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Association  
des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 6 septembre 1990 accordant la licence n°952 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, établissement enregistré sous le n° Finess : 13 006 810 ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du 20 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Association des Dialysés de Provence et Corse par une extension des locaux ;

**Vu** la demande enregistrée le 14 décembre 2017 déposée par l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, représentée par son président, visant à obtenir une modification d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, sur le site de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) située à la même adresse ;

**Vu** l'avis technique favorable émis le 2 février 2018 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande présentée par l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) sise 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, représentée par son président, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, sur le site de l'Association des Dialysés de Provence et Corse (ADPC) située à la même adresse **est accordée**.



La présente décision modifie la décision du 20 mars 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur située au rez-de-jardin du bâtiment principal situé 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- MARSEILLE Joliette : 18 rue d'Hozier – 13002 MARSEILLE,
- MARSEILLE Michelet : 11 rue Jules Isaac – 13009 MARSEILLE,
- AUBAGNE : 332 avenue du 21 août 1944 – 13400 AUBAGNE,
- CORTE : Quartier Porretta – 20250 CORTE,
- ILE ROUSSE : Quartier Ginebara – 20220 ILE ROUSSE,
- MARSEILLE Conception : 147 boulevard Baille – 13385 MARSEILLE.

**Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Mon Repos (située au sous-sol du Château) sis 67 boulevard Leau – 13008 MARSEILLE est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

**Article 4 :**

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 10 demi-journées par semaine conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Son remplacement est assuré lors de ses absences conformément à l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans la présente décision (suppression de la pharmacie à usage intérieur comprise), devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 7 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 8 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 MAI 2018

  
**Claude d'HARCOURT**

ARS PACA

R93-2018-04-11-019

2018 A015-DEC-CHGT IMPL-IRM C SAS IRM PAPR

**Décision n° 2018 A 015**

Demande d'autorisation de **changement d'implantation d'un équipement matériel lourd**, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec **modification substantielle** des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla

**Promoteur:**

**SAS IRM PRIVEE DU PAYS D'AIX  
et DU PARC RAMBOT**

2, avenue du Docteur Aurentis  
13100 AIX EN PROVENCE

**FINESS EJ : 13 002 068 8**

**Lieu d'implantation :**

**HOPITAL PRIVE DE PROVENCE**

Rue Fortunée Ferrini  
13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : à créer**

Réf : DOS-0318-2143-D

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

**VU** la décision du 26 novembre 2002 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance de 1,5 Tesla, au profit de la SCM de « Médecins Radiologues Libéraux de l'IRM du Pays d'Aix », 38 bis Cours des Arts et Métiers à Aix-en-Provence, au sein du Centre d'Imagerie par Résonance Magnétique situé au 34 Cours des Arts et Métiers à Aix en Provence ;

**VU** la décision de la commission exécutive du 12 juillet 2005 confirmant cette autorisation de fonctionner au profit de la S.A.S. « I.R.M. Privé du Pays d'Aix et du Parc Rambot » sise au 2, Avenue du Docteur Aurientis – 13100 – AIX EN PROVENCE sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex1) ;

**VU** la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix en Provence (13 617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090), prorogée ;

**VU** la décision du 31 mai 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique par un appareil de 1,5 Tesla de dernière génération, installé sur le site de la polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex1) ;

**VU** la mise en œuvre le 05 août 2011 de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, susvisé et de son renouvellement quinquennal ;

**VU** la décision de renouvellement quinquennal, à compter du 05 août 2016, de l'autorisation de appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D, d'une puissance de 1,5 Tesla, installé sur le site de la polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex 1) ;

**VU** la décision n° 2016 A048 du 18 novembre 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction, à remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de même puissance sur le site de la Polyclinique du Parc Rambot, sise 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13626 Cedex 1) mais en attente de mise en oeuvre ;

**VU** la demande en date du 20 novembre 2017 présentée par SAS la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla;

**VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

**VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que projet de changement d'implantation permettra aux patients de bénéficier de soins sur un plateau technique d'imagerie performant au sein d'un bâtiment neuf livrable en 2019;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16 7 « Objectifs quantifiés : implantations par site et équipements » et 1.2.1 « Lutter contre les inégalités de santé »;

**CONSIDERANT** que le projet de changement d'implantation satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées;

**CONSIDERANT** que la demande de changement de nature, au regard des orientations du SROS PRS, d'un équipement matériel lourd autorisé à être remplacé, avant sa mise en œuvre, constitue une modification substantielle des conditions d'exécution de cette autorisation et appelle alors une nouvelle décision d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'équipement matériel lourd est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'IRM par un nouvel équipement matériel lourd d'une puissance de 3 Tesla est de nature à améliorer la qualité des examens réalisés dans la prise du traitement du cancer ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque Siemens, de type Magnetom Avanto Ultim 3D d'une puissance de 1,5 tesla, par un nouvel appareil de puissance 3 Tesla est justifié au regard de la forte activité de cancérologie de l'appareil et de l'amélioration de la prise en charge de ces pathologies grâce à une meilleure qualité des examens réalisés;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement et de changement d'implantation de l'équipement matériel lourd est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

**CONSIDERANT** que le projet de remplacement et de changement d'implantation satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires.

## DECIDE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La demande présentée par SAS la SAS IRM privée du Pays d'Aix et du Parc Rambot, sise, 2 avenue du docteur Aurientis à Aix-en-Provence (13100), représentée par son président de comité de direction en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil d'imagerie par résonance magnétique sur un nouveau site avec modification substantielle des conditions d'exécution de la décision n°2016 A 048 en date du 18 novembre 2016 de remplacement d'équipement matériel lourd appareil d'imagerie par résonance magnétique d'une puissance de 1.5 Tesla par un nouvel appareil d'une puissance de 3 Tesla **est accordée**.

### **ARTICLE 2** :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 11 avril 2018

Pour le directeur général de  
l'ARS PACA et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Joëlle CHENEY**

ARS PACA

R93-2018-03-28-017

2018 A20-DEC-CHGT IMPL-SCAN-SAS SCAN PAPR

**Décision n° 2018 A 020**

**Demande d'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un nouveau site**

**Promoteur:**

**SAS « Scanner du Parc Rambot »**  
2, avenue du Dr Aurientis  
CS 70853  
13626 AIX EN PROVENCE CEDEX

**FINESS EJ : 13 001 587 8**

**Lieu d'implantation :**

**Hôpital privé de Provence**  
Rue Fortunée Ferrini  
13090 AIX EN PROVENCE

**FINESS ET : à créer**

**Réf : DOS-0318-2279-D**

**VU** le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté n° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012



VU la décision n° 12-06-08 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le regroupement de la Polyclinique du Parc Rambot sise 2, Avenue du Docteur F. Aurientis à Aix en Provence(13626 CEDEX 1) et de la Polyclinique du Parc Rambot Provençale sise Tour d'Aygosi 67, Cours Gambetta à Aix en Provence (13 617 CEDEX 1) sur le nouveau site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090), prorogée ;

VU la décision n° 23-03-2013 du 26 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) à installer un équipement matériel lourd, appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes) sur le site de la Polyclinique Parc Rambot, sise, à la même adresse

VU la mise en œuvre le 09 juillet 2013 de appareil de scanographie de marque SIEMENS modèle Somatom Perspective, N° de série 59404 (64 barrettes), susvisé et de son renouvellement septennal à compter du 09 juillet 2018 ;

VU la demande en date du 22 décembre 2017 présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur un le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 12 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** que ce projet permettra aux patients de bénéficier de soins sur un plateau technique d'imagerie performant au sein d'un bâtiment neuf livrable en 2019 ;

**CONSIDERANT** que la demande est compatible avec les préconisations du SROS-PRS dans ses paragraphes 4.16 7 « Objectifs quantifiés : implantations par site et équipements » et 1.2.1 « Lutter contre les inégalités de santé » ;

**CONSIDERANT** que la permanence et la continuité des soins seront assurées ;

**CONSIDERANT** que ce projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**CONSIDERANT** que ce projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

**CONSIDERANT** que ce projet est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional.

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

La demande présentée par la SAS « Scanner du Parc Rambot » sise 2, avenue du Dr Aurientis CS 70853 à Aix en Provence (13626 Cedex) représentée par son président de comité de direction visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie (nouvel appareil) sur le site de l'Hôpital Privé de Provence sis Rue Fortunée Ferrini à Aix en Provence (13090) **est accordée.**

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La décision de changement d'implantation ne modifie pas la durée de l'autorisation initialement accordée ou renouvelée.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

### **ARTICLE 3 :**

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

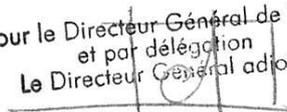
**Direction générale de l'organisation des soins**  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 Mars 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint  
  
**Norbert NABET**

# ARS PACA

R93-2018-05-04-001

## Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des Hautes-Alpes de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Jérôme VIEUXTEMPS, délégué départemental des  
Hautes-Alpes de l'ARS PACA*

Marseille, le 04 MAI 2018

SJ-0518-3098-D

## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;



Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, en qualité de délégué départemental des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu la lettre de mission du 30 avril 2018 de Madame Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, conseillère médicale à la délégation départementale des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 mars 2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est ainsi modifié :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, conseillère médicale à la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS et Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

<b>Nom des cadres et qualité</b>	<b>Matières et domaines concernés</b>
FINET Sophie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Domaine des établissements et services sanitaires – Inspection/contrôle
GIRAUD Laurent, inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Domaine des établissements et services médico-sociaux – Inspection/contrôle
GONDRE Sylvie, conseillère technique de service social	Domaine promotion de la santé, addictologie, inspection/contrôle, animation territoriale dont MSP
MATHURIN Catherine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspection/contrôle, permanence des soins, démographie médicale et professionnels de santé, réglementation sanitaire, diplômes des professionnels de santé

AVY Sophie, ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
AUBERIC François, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
BERNATEAU Christel, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
LALLEMAND Anne, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
PETIT Marc, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
VOUTIER Laurence, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

**Article 2 :**

Monsieur Jérôme VIEUXTEMPS et Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

  
Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-05-02-005

RAA 09 MAI 2018

*RENOUVELLEMENTS, EML, DPN, APHM, SCANNER,*

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	EJ	ADRESSE EJ	FINESS E.J.	SITE (E.T.)	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUVELLEME NT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEME NT
13	DPN "Maladie Infectieuses- Virologie et toxoplasmose"	APHM	80, rue Brochier 13354 Marseille Cedex 5	13 078 604 9	HOPITAL LA TIMONE Adultes- IHU	264 rue Saint Pierre 13385 Marseille Cedex 5	13 078 329 3	24/05/2019	02/05/2018
13	SCANOGRAPHE de marque Lightspeed VTC 64 N° série 412 759 CN3	APHM	80 rue Brochier 13354 MARSEILLE CEDEX 5	13 078 604 9	HOPITAL SAINTE MARGUERITE	270 bd Ste Marguerite 13009 Marseille	13 078 423 4	10/06/2019	02/05/2018

# DIRM

R93-2018-05-07-001

Arrêté du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1er mai 2018 jusqu' au 30 avril 2019

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

**ARRÊTÉ DU 07 MAI 2018**

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre du 1<sup>er</sup> mai 2018 jusqu' au 30 avril 2019

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912- 31 et D921-67 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R 93-2017-08-10-005 du 10 août 2017 fixant la liste des engins de pêche autorisés spécifiques à l'exercice de la pêche à pied professionnelle sur l'ensemble des départements littoraux de la Méditerranée continentale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-001 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-30-002 du 30 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 portant encadrement des activités de pêche maritime professionnelle et de loisir des bivalves fousseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La délibération n° 07/2018 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 26 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle de coquillages dans l'étang de Berre pour la période allant de l'ouverture de la pêche du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME PACA 26 quai de rive neuve 13007 Marseille.

#### **Diffusion :**

- CRPME PACA

#### **Copies :**

- DDTM/DML 13  
- CNSP ETEL  
- MAA-DPMA Bureau GR  
- Dossier RC

# DIRM

R93-2018-05-07-002

Arrêté du 07 mai 2018 rendant obligatoire une délibération  
du Comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des  
titulaires *Liste titulaires licences de pêche des tellines 2018 dans les Bdr* de la licence de pêche à pied professionnelle des  
tellines à l'intérieur des limites de circonscription  
territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période  
du 1er mai 2018 au 30 avril 2019



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée  
Service réglementation et contrôle

---

### ARRÊTÉ DU 07 MAI 2018

---

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 912- 31 et D921-67 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 928 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2016-05-20-001 du 20 mai 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines (*Donax trunculus*) à l'intérieur des limites de circonscription territoriales de la Prud'homie de Martigues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R93-2018-02-22-005 du 22 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La délibération n° 08/2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 26 avril 2018, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche à pied professionnelle des tellines à l'intérieur des limites de circonscription territoriale de la Prud'homie de Martigues pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 avril 2019 dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

## **ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 07 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur interrégional de la mer  
Méditerranée et par délégation  
Jean-Luc HALL  
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEP PACA 26 quai de Rive Neuve 13007 Marseille.

### **Diffusion**

- CRPMEP PACA

### **Copie**

- DDTM/DML 13

- CNSP ETEL

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-03-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES  
AUBES chemin des aubes 13300  
SALON-DE-PROVENCE**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018012 présentée par l'EARL LES AUBES domiciliée chemin des aubes 13300 SALON-DE-PROVENCE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

L'EARL LES AUBES domiciliée chemin des aubes 13300 SALON-DE-PROVENCE est autorisée à exploiter la surface de 4ha 22a 10ca parcelles BS 103-295-213-278-104-78-110 située à 13430 EYGUIERES appartenant à M. Didier DUBOS-MICHEL.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune d'EYGUIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 MAI 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-04-002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA  
DOMAINE DE GAUJAS 551 Chemin de Gaujas 84560  
MENERBES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018015 présentée par la SCEA DOMAINE DE GAUJAS domiciliée Mas de Gaujas, 551 Chemin de Gaujas 84560 MENERBES  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La SCEA DOMAINE DE GAUJAS domiciliée Mas de Gaujas, 551 Chemin de Gaujas 84560 MENERBES, est autorisée à exploiter :

- la surface de 2ha 79a 76ca, située à MENERBES
  - ◆ parcelles AW 208, 210, 211, 486, 212, 214, 328, 329, 330, 161, 162, 163, 470, appartenant à MENERBES PROPERTIES LIMITED,
  - ◆ parcelles AW 321, 322, 323, appartenant à Mme et M. Sarah et Bernard John TAYLOR,
- la surface de 2ha 70a 75ca, située à OPPEDE
  - ◆ parcelles AI 29, 35, 30, 31, 122, 123, 125, 126, 437, 439, 441, appartenant à MENERBES PROPERTIES LIMITED,
  - ◆ parcelle AI 33, appartenant à Mme et M. Sarah et Bernard John TAYLOR.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de MENERBES, le maire de la commune d'OPPEDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 MAI 2018  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de ce arrêté au destinataire ou de la publication au recueil des actes administratifs pour déposer un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la forêt. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-05-03-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M David  
DOULIERE 1 rue Copernic, ZA du Salat 13310  
SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018009 présentée par le M. David DOULIERE domicilié 1 rue Copernic, ZA du Salat 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. David DOULIERE domicilié 1 rue Copernic, ZA du Salat 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU est autorisé à exploiter la surface de 11ha 69a 68ca parcelles section CM 56 – 73 – 74 – 75 – 76 – 77 – 79 et section AK 6 – 15 située à 13890 MOURIES appartenant à Mme Bernadette DE STAECKE.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de MOURIES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **03 MAI 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

  
Claude BALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-04-003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Guillaume  
COUDERC 453 Chemin des Pinèdes 84110 ST  
MARCELLIN LES VAISON**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 842018007 présentée par M. Guillaume COUDERC domicilié 453 Chemin des Pinèdes 84110 ST MARCELLIN LES VAISON

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

M. Guillaume COUDERC domicilié 453 Chemin des Pinèdes 84110 ST MARCELLIN LES VAISON, est autorisé à exploiter la surface de 15ha 92a 40ca, située au CRESTET :

- ◆ parcelles C 278, 336, 69, appartenant à M. Dominique AUVRAY
- ◆ parcelles C 358, 375, 378, 379, 405, 406, 947, appartenant à Mme Elisabeth MALBOIS épouse AUVRAY.

#### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE et le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune du CRESTET sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **04 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

Claude BALMELLE

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-03-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thibaud  
DAVID Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains,  
06450 ROQUEBILLIERE**



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTÉ**

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180007 présentée par M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

M. Thibaud DAVID domicilié Chalet Marie-Louise, Berthemont les Bains, 06450 ROQUEBILLIERE est autorisé à exploiter la surface de :

- 0ha 39a 50ca, parcelles B 925 – 997 – 1024 – 1045 situées à 06420 RIMPLAS appartenant à M. Yves OLIVARI ;
- 2h 30a 70ca, parcelles B 871 – 928 – 944 – 948 – 951 – 952 – 972 – 1003 – 1004 – 1007 – 1008 – 1022 – 1028 – 1047 situées à 06420 RIMPLAS appartenant à M. Michel RAYNAUD.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de RIMPLAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **03 MAI 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires

  
**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-03-005**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Lucie  
LAMY domiciliée 406 chemin de la colle supérieure  
06500 MENTON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

**ARRÊTÉ**

---

**Portant autorisation d'exploiter**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 0620180008 présentée par Mme Lucie LAMY domiciliée 406 chemin de la colle supérieure 06500 MENTON,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Mme Lucie LAMY domiciliée 406 chemin de la colle supérieure 06500 MENTON est autorisée à exploiter la surface de 0ha 44a 11ca parcelle AO 326 située à 06500 MENTON appartenant à Mme Lucie LAMY.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Alpes Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de MENTON sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **03 MAI 2018**  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Durable des Territoires  
  
**Claude BALMELLE**

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.  
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**DRAAF PACA**

**R93-2018-05-04-004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Marie  
Laure GUENOT Lieu-dit Camp d'Abram 83560 ST  
MARTIN DE PALLIERES**

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

---

## ARRÊTÉ

---

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU l'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA  
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018024 présentée par Mme Marie-Laure GUENOT domiciliée Lieu-dit Camp d'Abram 83560 SAINT MARTIN DE PALLIERES

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Mme Marie-Laure GUENOT domiciliée Lieu-dit Camp d'Abram 83560 SAINT MARTIN DE PALLIERES, est autorisée à exploiter la surface de 3,94 hectares, située à SAINT MARTIN DE PALLIERES parcelles F0159 - F0233 appartenant à la SCI CAMP D'ABRAM.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de SAINT MARTIN DE PALLIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 MAI 2018

  
Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

**Claude BALMELLE**

DRAAF PACA

R93-2018-05-03-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE  
TERREFORT route de Terrefort 13570 BARBENTANE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRÊTÉ

### Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L311-1 et suivants,  
VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,  
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,  
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,  
VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,  
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence -Alpes-Côte d'Azur,  
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018019 présentée par le GAEC DE TERREFORT domicilié route de Terrefort 13570 BARBENTANE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le GAEC DE TERREFORT domicilié route de Terrefort 13570 BARBENTANE est autorisé à exploiter la surface de 0ha 57a 58ca parcelle CA 88 située à 13570 BARBENTANE appartenant à la SCI GINOUX.

### ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de BARBENTANE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **03 MAI 2018**

Pour le Directeur Régional  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par délégation  
Le Chef du Service Régional de l'Economie  
et du Développement Rural des Territoires

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours devant le Tribunal administratif.*  
*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-05-03-007

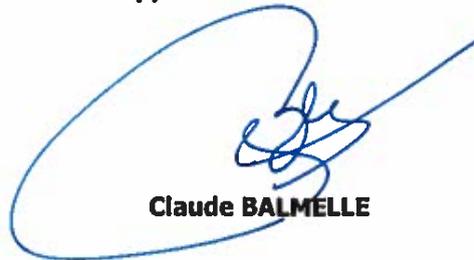
Autorisation tacite d'exploiter de M David DELALANDE  
14 rue Notre-Dame 83210 SOLLIES-PONT

**Autorisation tacite d'exploiter**

**Conformément au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime,  
l'autorisation tacite d'exploiter 00ha 73a 41ca situés sur la commune de LA CRAU  
est accordée à Monsieur David DELALANDE en date du 24 avril 2018.**

**Marseille le 03 MAI 2018**

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture de la Forêt  
Le Chef du Service Régional de l'Économie  
et du Développement Durable des Territoires**



**Claude BALMELLE**



**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Toulon, le 6 novembre 2017

Service Agriculture, Environnement et Forêt

**Monsieur David DELALANDE**  
14 Rue Notre Dame  
83210 SOLLIES-PONT

Affaire suivie par :  
Michèle GEORGET /Gr  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Fax 04 94 46 82 15  
Courriel : [michele.georget@var.gouv.fr](mailto:michele.georget@var.gouv.fr)

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 140 682 4576 1**

Monsieur,

J'accuse réception le 24 octobre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 73 a 41 ca situés sur la commune de LA CRAU, parcelle cadastrale, AZ 299.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 832017103.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 février 2018, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 février 2018.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture,  
Environnement, Forêt,  
Le Chef du Bureau Développement Rural*

  
Gildas REYTER

**Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd**  
**Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -**  
**Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)**

# SGAR PACA

R93-2018-05-09-001

ARRETE du 9 mai 2018 portant attribution d'une subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'opération du raccordement de la voie MATHIS à l'A8



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

---

## ARRÊTÉ du 9 mai 2018

---

### **Portant attribution d'une subvention à la Métropole Nice Côte d'Azur dans le cadre de l'opération du raccordement de la voie Mathis à l'A8**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement,
- VU** le protocole concernant la poursuite du développement du réseau routier transféré au département des Alpes Maritimes, signé par l'État et le Conseil Départemental en date du 19 avril 2007.
- VU** le transfert des routes départementales à la Métropole Nice Côte d'Azur, en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et du décret du 17 octobre 2011 créant la Métropole Nice Côte d'Azur avec effet au 31 décembre 2011,
- VU** le protocole du 15 février 2017 passé entre l'État et la Métropole Nice Côte d'Azur qui reprend les engagements du protocole de 2007 sur les projets devenus métropolitains,
- VU** la demande de subvention présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 9 juin 2017 relatif à la réalisation du raccordement de la voie Mathis à l'A8,
- VU** l'accusé-réception du 8 janvier 2018 prononçant la complétude du dossier en date du 15 décembre 2017,
- VU** l'engagement juridique dans Chorus n° 2102358112 pour un montant de 8 700 000 €,
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

## **ARRÊTÉ :**

### **ARTICLE 1**

Une subvention d'un montant de 8 700 000 € est allouée à la Métropole Nice Côte d'Azur, calculée au taux de 17,4 % des dépenses hors taxes, sur une dépense subventionnable d'un montant de 50 000 000€ HT pour la réalisation de la première phase des travaux de l'opération de réalisation d'une sortie spécifique de la voie Mathis en secteur ouest de Nice.

Ce projet prévoit de créer une sortie spécifique en secteur Ouest de la ville de Nice permettant, à terme, de relier directement la voie Mathis (voie urbaine traversant la ville de Nice d'Est en Ouest) à l'Autoroute A8 et au réseau routier d'accès aux Vallées. La subvention de l'État portera sur la première phase de cet aménagement, permettant d'assurer la liaison avec la RM 6202 ancienne route nationale transférée au département, puis à la métropole.

La subvention est imputée sur le budget du programme « infrastructures et services de transports » (programme 203, action n° 01 développement des infrastructures routières) pour l'exercice 2018.

### **ARTICLE 2**

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration mentionnée ci-après.

Le demandeur ou le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet. Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

La décision attributive de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Le projet subventionné doit être réalisé dans un délai de 48 mois à compter de la date de déclaration de commencement d'exécution des travaux. Toutefois, sur demande expresse du bénéficiaire reçue avant le terme du délai de 4 ans, l'État peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement du projet ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration du délai.

### **ARTICLE 3**

Le versement de la subvention sera effectué par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement après constatation de la réalisation effective du projet et sur justification de la réalisation des dépenses afférentes à l'opération.

Une avance de 5 % du montant de la subvention pourra être versée sur demande du bénéficiaire.

Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur la base d'un état récapitulatif des dépenses visé par l'agent comptable de la Métropole Nice Côte d'Azur, par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné à l'article 1. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la participation financière de l'État sera versé après achèvement des travaux, sur production par le bénéficiaire du décompte définitif de l'opération, visé par l'agent comptable de la Métropole Nice Côte d'Azur.

### **ARTICLE 4**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques PACA.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de la Métropole Nice Côte d'Azur  
Bénéficiaire : CENTRE DES FINANCES DE NICE MUNICIPALE  
Domiciliation : BANQUE DE FRANCE AGENCE DE NICE  
Code Banque : 30001 Code Guichet : 00596  
N° de compte : C0610000000 Clé RIB : 21  
IBAN FR78 3000 1005 96C0 6100 0000 021  
Identifiant Swift de la BDF (BIC) BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 5**

La subvention fait l'objet d'un reversement total ou partiel :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si le montant de la subvention de l'État a pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- si le projet n'est pas réalisé dans les délais fixés à l'article 2 de la présente décision.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

#### **ARTICLE 7**

La directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Régional des Finances Publiques PACA sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution, du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/05/2018

**SIGNE**

Pierre DARTOUT

